



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
Division des ressources humaines

DIRH2A

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Pivoine PERNOT
Gestionnaire Actes collectifs

Téléphone : 03 80 44 86 51
Courriel : pivoine.pernot@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Dijon, le 14 décembre 2021

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

Objet : préparation au titre de la rentrée 2022 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Réf : Décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié.

Arrêté du 15 octobre 1999 modifié.

Note de service du 25 novembre 2021 publiée au bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021,

Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020,

J'attire votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence, définissant les règles applicables à la préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, au titre de la rentrée scolaire 2022, et vous demande de bien vouloir en tenir informés les personnels enseignants de votre établissement.

1/ Rappel des conditions requises :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être au 31 décembre 2021, professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS
- être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre 2022
- justifier, à cette date, de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur corps.

2/ Appel à candidature :

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager volontairement.

Les déclarations de candidature et la constitution des dossiers se feront uniquement via internet au travers du portail de services I-Prof du 3 au 24 janvier 2022.

Vous voudrez bien inviter les personnels à ne pas attendre la date limite pour faire acte de candidature. Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae

Le renseignement de ces deux pièces sera réalisé en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet I-Prof (rubrique : les services). Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

3/ Examen des candidatures :

La note de service ministérielle citée en référence indique que les recteurs examineront les candidatures en prenant en compte la valeur professionnelle des candidats, leur parcours de carrière et leur parcours professionnel évalué au regard de sa diversité. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur.

Afin d'établir le classement des dossiers de candidature, les avis des membres du corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré ou de l'enseignement supérieur seront sollicités. Ces avis, qui s'appuieront sur le curriculum vitae et la lettre de motivation, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable (à motiver)
- favorable
- réservé
- défavorable (à motiver)

NB : - *Le nombre d'avis "très favorable" n'est pas contingenté.*

- *Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.*

Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation. En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de son parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, doit constituer l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés. A ce titre, seront proposés des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature doit être appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés, notamment pour ce qui concerne les conditions de classement. A ce sujet, les candidats sont invités à se référer aux consignes données dans la note de service ministérielle citée en référence.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs saisiront leurs avis via I-Prof du 26 janvier 2022 au 7 février 2022 inclus

Ces avis pourront être consultés dans I-Prof par les intéressés.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature, au plus tard le 14 mars 2022.

La publication de la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés sera publiée sur le site du ministère au plus tard le 5 juillet 2022. (<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>)

Pour le classement, la situation sera appréciée lors de la nomination dans le corps des agrégés : l'avancement de grade ou d'échelon dont bénéficie un candidat dans son corps d'origine le jour de sa nomination dans le corps des agrégés sera pris en compte pour son classement dans le nouveau corps. Les agents en fin de carrière éligibles à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de leur corps d'origine devront continuer de s'interroger sur l'intérêt de candidater à la liste d'aptitude des professeurs agrégés au regard du déroulement de leur future carrière qui peut être moins favorable que dans leur corps d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de leur pension (cf. fiche sur le site internet du MENJ/SIAP/S'informer sur les promotions).

4/ Recours :

Le rejet de la recevabilité est une décision individuelle défavorable qui peut être contestée.

Les personnels concernés peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.

Les agents concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du rejet pour exercer ce recours. Il s'exerce auprès du bureau DIRH 2A (ce.dirh2a@ac-dijon.fr)

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines


Cédric PEITJEAN